



Copie

Délivrée à: me. LEGEIN Catherine

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

|                         |
|-------------------------|
| Número du répertoire    |
| 2018 / 2408             |
| Date du prononcé        |
| 3 octobre 2018          |
| Número du rôle          |
| 2017/AB/328             |
| Décision dont appel     |
| 16/6892/A et 16/10013/A |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

COVER 01-00001248290-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - appel Bureau d'aide juridique

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 18°C.J.)

ORDRE FRANCAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, Bureau d'Aide Juridique  
(BAJ), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Poelaert 1,  
partie appelante,  
représentée par Maître TRIMBOLI Karine, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

- domicilié à :  
partie intimée,  
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 8 mars 2017,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 10 avril 2017,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00001248290-0002-0010-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour Monsieur , le 24 août 2017 et pour l'Ordre des avocats, le 10 octobre 2017,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur , le 14 décembre 2017 et pour l'Ordre des avocats, le 24 janvier 2018,

Entendu les conseils des parties, à l'audience du 16 mai 2018,

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, 1<sup>er</sup> avocat général, déposé au greffe le 6 juillet 2018,

Vu la réplique à cet avis déposée pour l'Ordre des avocats, le 3 août 2018,

Attendu que l'affaire a en conséquence été prise en délibéré, le 6 août 2018.

\* \* \*

#### I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur , de nationalité tunisienne, bénéficiait d'une carte de séjour F (regroupement familial). Ce titre n'a plus été renouvelé suite à la séparation intervenue avec la mère de ses enfants. Il a été radié d'office de son domicile le 24 mars 2015.

Il s'est retrouvé sans abri vivant essentiellement sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Il a été aidé par le CPAS de Bruxelles. Ce CPAS lui a accordé une garantie locative ainsi qu'un premier loyer pour la prise en location d'un logement situé sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

2. Le 29 mars 2016, Monsieur a introduit une demande de revenu d'intégration au taux isolé auprès du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode; le 26 avril 2016, le CPAS a refusé cette demande, pour les motifs suivants :

*« Il ressort de l'enquête sociale que vous n'êtes plus en ordre de séjour. En effet, votre carte F a été annulée le 26 mars 2015. Par conséquent, vous n'entrez plus dans les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale ».*

3. Le 31 mai 2016, le CPAS a de même refusé l'octroi à Monsieur d'une aide sociale financière, pour les motifs suivants :

*« Il ressort de l'enquête sociale que vous êtes étranger admis à séjourner plus de trois*

PAGE 01-00001248290-0003-0010-01-01-4



*mois dans le Royaume en votre qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. En l'espèce, l'annexe 19ter vous a été délivrée le 27 avril 2016.*

*Pendant les trois premiers mois de la délivrance de votre annexe 19ter vous n'avez pas droit à l'aide financière du CPAS. D'autant plus que vous ne vivez pas sous le même toit que votre fils avec lequel vous demandez le regroupement familial ».*

Monsieur ... : a le 16 juin 2016 introduit une demande d'aide juridique de deuxième ligne auprès du Bureau d'aide juridique de l'Ordre des avocats en vue de faire valoir ses droits contre le CPAS et diligenter un recours contre les décisions prises les 26 avril 2016 et 31 mai 2016.

4. La demande d'aide juridique était accompagnée des pièces suivantes :

- une composition de ménage;
- une attestation sur l'honneur de l'absence de revenus, le motif coché étant « *personne qui ne bénéficie plus de l'aide du CPAS et qui désire introduire un recours contre cette décision* »;
- les deux décisions prises par le CPAS les 26 avril 2016 et 31 mai 2016;
- une attestation d'aide d'une connaissance qui relate avoir prêté à Monsieur une somme de 750 Euros sur trois mois. Ce document est accompagné de la copie de la carte d'identité de cette personne.

5. Le 16 juin 2016, une requête a été déposée contre les décisions prises les 26 avril 2016 et 31 mai 2016 par le CPAS.

6. Le 17 juin 2016, l'employé « correcteur revenus » du Bureau d'aide juridique a adressé un message électronique au conseil de Monsieur

Son objet était la « *mise en suspens de la demande réf 02FOAF71* ».

Ce message était rédigé comme suit :

*« Chère maître,  
Veuillez faire signer à votre client une attestation sur l'honneur actualisée, disponible sur le front bureau d'aide juridique. En effet, cette attestation doit contenir les motifs justifiant la non-production de pièces complémentaires ainsi que le montant du loyer payé par votre client ou une tierce personne. Veuillez également produire les extraits de compte des trois derniers mois.  
Bien à vous, CP ».*

Le 20 juin 2016, Monsieur ..., assisté de son conseil, a déposé une première requête contre l'Ordre des avocats. Il demandait au tribunal du travail, sous le bénéfice de



l'article 735 du Code judiciaire, « de réformer la décision entreprise afin que Monsieur puisse bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne à dater du jour de sa demande soit le 16 juin 2016 ».

7. Le 30 septembre 2016, Monsieur a déposé une seconde requête contre l'Ordre des avocats. Il y formulait la même demande que dans la requête déposée le 20 juin 2016.

8. Statuant sur le recours introduit contre les décisions du CPAS des 26 avril 2016 et 31 mai 2016, le tribunal du travail a, par un jugement rendu le 14 novembre 2016, mis à néant les décisions du CPAS.

Tenant compte des aides sociales accordées par la décision du 27 septembre 2016 par ce CPAS, une aide sociale d'un montant de 250 Euros par mois a été accordée pour la période du 29 mars 2016 au 26 juillet 2016 ainsi qu'une prime d'installation.

9. Par jugement du 8 mars 2017, le tribunal du travail a condamné l'Ordre des avocats à accorder à Monsieur « une aide juridique de deuxième ligne entièrement gratuite depuis le 16 juin 2016 afin de diligenter un recours contre les décisions prises par le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode les 26 avril 2016 et 31 mai 2016 pour permettre à Monsieur de disposer d'une aide sociale financière ou d'un revenu d'intégration sociale ».

L'Ordre des avocats a également été condamné aux dépens, liquidés à la somme de 1.440 Euros à titre d'indemnité de procédure.

10. L'Ordre des avocats a fait appel du jugement par une requête déposée, le 10 avril 2017.

## II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

11. L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles demande à la cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il déclare les deux requêtes introductives d'instance recevables.

Il demande aussi la condamnation de Monsieur aux dépens.



### III. DISCUSSION

#### A. Recevabilité des requêtes originales

12. En l'espèce, la demande d'aide juridique a été introduite le 16 juin 2016 et le 17 juin 2016 et le Bureau d'aide juridique a sollicité des informations complémentaires. Un recours a été introduit devant le tribunal du travail, le 20 juin 2016.

En vertu de l'article 508/14 du Code judiciaire, dans sa version applicable en l'espèce :

*« La demande tendant au bénéfice de la gratuité complète ou partielle est introduite verbalement ou par écrit par le demandeur ou son avocat figurant sur la liste visée à l'article 508/7. (...) »*

*Sauf en cas d'urgence, toutes les pièces justificatives visées à l'article 508/13 sont jointes à la demande.*

*En cas d'urgence, le bénéfice de la gratuité partielle ou complète peut être accordé provisoirement au demandeur par le bureau d'aide juridique. Dans ce cas, le bureau fixe le délai dans lequel le demandeur doit produire les pièces justificatives visées à l'article 508/13.*

*Pour statuer sur la demande de la gratuité complète ou partielle, le bureau se prononce sur pièces. Le demandeur ou, le cas échéant, son avocat, est entendu à sa demande ou lorsque le bureau l'estime nécessaire.*

*Les demandes manifestement mal fondées sont rejetées ».*

En vertu de l'article 508/15 du Code judiciaire

*« Sauf en cas d'urgence, le demandeur et, le cas échéant, son avocat, est informé de la décision du bureau dans les quinze jours de la demande.*

*Toute décision de refus est motivée.*

*Sa notification doit contenir les informations utiles pour introduire le recours prévu à l'article 508/16 ».*

L'Ordre plaide que le premier recours était prématuré, dans la mesure où le délai de 15 jours prévu par l'article 508/15 n'était pas échu. Il ajoute que la demande de « mise en suspens » prise le 17 juin 2016 n'était pas susceptible de recours et qu'une demande d'aide juridique d'urgence aurait pu être introduite. Il soutient que la question de la détermination des pièces relève de « l'entière appréciation » du BAJ.

13. Le droit à l'aide juridique est prévu par l'article 23 de la Constitution, au même titre que le droit à l'aide sociale.

Il s'agit d'un droit subjectif. La compétence du BAJ est une compétence entièrement liée (R. De BAERDEMAEKER, «Principes de l'aide juridique et de l'assistance juridique en droit belge», in Dossier « Aide juridique et assistance judiciaire », Guide Social Permanent, p. 28). Il



ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire quant aux pièces qui peuvent être demandées. Il agit sous le contrôle des juridictions du travail qui sont compétentes pour faire respecter le droit subjectif à l'aide juridique et ainsi apprécier, en définitive, quelles pièces sont nécessaires pour statuer sur ce droit.

Un recours est ouvert dès qu'il existe une contestation sur l'octroi de l'aide juridique (Cour trav. Liège, section Namur, 13<sup>ème</sup> ch., 4 décembre 2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

En matière d'aide sociale, la Cour de cassation a décidé qu'un recours peut être introduit, avant même la notification de la décision, et donc avant la prise de cours du délai de recours (voy. Cass. 28 mai 2001, S.99.0185.F). Il n'y a pas lieu de raisonner autrement en matière d'aide juridique.

Par ailleurs, comme l'a, à juste titre, relevé le premier juge,

- En vertu de l'article 580, 18° du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît « des recours contre les décisions du bureau d'aide juridique », sans que cette disposition ne limite la compétence des juridictions sociales aux seules décisions qualifiées de refus par le bureau d'aide juridique. Autrement dit, le « tribunal est compétent pour connaître des recours contre l'ensemble des décisions du bureau d'aide juridique, et non uniquement celles qui sont expressément visées par les articles 508/15 à 508/18 » (Trib. trav. Nivelles, 3<sup>ème</sup> ch., 9 juin 2009, *Chr.dr.Soc.*, 2010, p. 495).
- En l'espèce, suite à la position adoptée par le bureau d'aide juridique le 17 juin 2016, est née entre Monsieur . et le BAJ une contestation portant sur ses droits à l'aide juridique; il avait, dès ce moment, un intérêt à agir au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire dans la mesure où concrètement, le droit à l'aide juridique de deuxième ligne ne lui était pas reconnu, alors qu'il considérait avoir fourni les documents suffisants à la reconnaissance de ce droit.

En d'autres termes, à la date du 20 juin 2016 suite à la position adoptée par le bureau d'aide juridique quant aux pièces à produire, s'est nouée entre Monsieur . et l'Ordre une contestation sur le droit subjectif de Monsieur . à bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne, contestation que ce dernier avait intérêt, au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire, à soumettre au contrôle du tribunal.

14. La circonstance que la demande de pièces complémentaires est qualifiée de « mise en suspens » n'a pas pour conséquence qu'il n'existait pas encore de contestation : dès lors que Monsieur . estimait inutile pour statuer sur son droit de produire les documents qui lui étaient demandés, son droit était menacé et pouvait être soumis au tribunal du travail.

De même, l'aide d'urgence est une faculté; il ne s'agit pas d'un préalable obligatoire sans lequel le tribunal du travail ne peut être saisi.



Pour le reste, la position de l'Ordre des avocats repose, quasi-entièrement, sur la conception erronée selon laquelle la décision du BAJ serait la mise en œuvre d'une compétence discrétionnaire, en particulier, en ce qui concerne la composition du dossier.

Il n'est pas imaginable que la décision soit discrétionnaire en ce qui concerne les pièces à produire et liée en ce qui concerne son fondement; en effet, si la décision est une compétence liée, ce caractère s'étend à la question de la production des pièces.

L'argumentation de l'Ordre des avocats n'est pas compatible avec la nature fondamentale du droit à l'aide juridique, qui est un droit subjectif.

15. Le tribunal du travail ayant été valablement saisi de la contestation portant sur le droit à l'aide juridique par la requête du 20 juin 2016, il est sans intérêt de se prononcer sur la recevabilité de la seconde requête que Monsieur \_\_\_\_\_ a déposée le 30 septembre 2016 en y formulant la même demande que dans celle déposée le 20 juin 2016.

En résumé, en ce qui concerne la recevabilité, le jugement doit être entièrement confirmé.

#### **B. Fondement de la demande**

16. En l'espèce, les pièces que Monsieur \_\_\_\_\_ avait communiquées le 16 juin 2016 au bureau d'aide juridique permettaient de retenir que ses ressources étaient insuffisantes au sens des articles 508/13 du Code judiciaire et 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 (tels qu'en vigueur à l'époque).

Monsieur \_\_\_\_\_ entendait faire un recours contre deux décisions prises par le CPAS qui refusaient l'aide sociale et le revenu d'intégration. Ces décisions considéraient, non pas que l'état de besoin n'aurait pas été établi, mais que, selon la première décision, Monsieur \_\_\_\_\_ n'était plus « en ordre de séjour » et, selon la seconde décision, qu'il était dans les trois premiers mois de la délivrance d'un titre de séjour « annexe 19ter ». Monsieur \_\_\_\_\_ produisait par ailleurs une attestation d'aide privée.

De même, s'agissant d'un contentieux portant sur un droit subjectif, la cour doit statuer sur la demande dont elle est saisie en tenant compte des faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui exercent une influence sur le litige : le jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 14 novembre 2016, en ce qu'il confirme l'existence d'un état de besoin, est un fait dont il peut être tenu compte. Il indique que la situation justifiait d'accorder l'aide juridique sans procéder à une nouvelle demande de documents et sans procéder à une « mise en suspens ».



17. Sur la base des éléments et documents qui lui sont soumis, la cour estime que l'absence de tout revenu et l'insuffisance de ressources au sens des dispositions dont le BAJ doit faire application sont démontrées à suffisance.

Il n'y a pas lieu d'exiger en outre la production d'extraits de compte.

En conséquence, le jugement doit être confirmé en ce qu'il reconnaît le droit à l'aide juridique.

**C. Les dépens**

18. Les parties s'accordent sur le fait que l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas aux contestations en matière d'aide juridique.

Compte tenu des développements de la présente procédure, qui dépassent ceux habituellement consacrés à une contestation en matière d'aide juridique, l'octroi du montant de base, soit 1.440 Euros, est adéquat. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de la jurisprudence qui fréquemment réduit, de manière variable, le montant de l'indemnité de procédure pour tenir compte du caractère limité des développements juridiques et de la spécificité du contentieux.

Par contre, la situation ne présente pas un caractère déraisonnable justifiant d'accorder un montant supérieur au montant de base.

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement dont appel,

Condamne l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles aux dépens d'appel liquidés à 1.440 Euros à titre d'indemnité de procédure.

PAGE 01-00001248290-0009-0010-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,  
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,  
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier



S. DEMARREE,



B. MARISCAL



A. DE CLERCK,



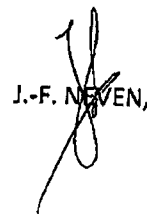
J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 octobre 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

